



PROCES VERBAL DE SEANCE

Conseil Municipal du jeudi 5 novembre 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

Le Conseil Municipal de CLEON (76410), dûment convoqué le vingt-trois octobre deux mille quinze, s'est réuni en mairie le cinq novembre deux mille quinze à dix-huit heures trente sous la présidence de Monsieur Frédéric MARCHE, Maire.

Le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Sont présents :

MM.MARCHE Frédéric, DELAFOSSE Jean-Marie, Mmes BUREL Michèle, NION Chantal, M. VIVIEN Jean-Alain, DE ALMEIDA Antonio, Mmes COLOMBOTTI Monique, PALMENTIER Corine, MM. OVIDE Alain, REMOND André, Mme GUERY Eliane, MM. BENIDRIS Djilali, VENAT Patrick, Mme GRAHOVAC Marie-Line, M. BRISELET Dominique, Mme GAILLARD Florence, M. SARR Yaya, Mmes DUPUIS Aurélie, BOIMARE Rachel, VERGETAS Carole, M. HINQUE Patrick, Mme BANKO Isabelle, M. DIZY Martial, Mme BELLEGUEULLE Laëtitia, M. PREVOST Philippe, Mme MENDY Olivia

Ont donné pouvoir :

Mme LEVASSEUR Catherine a donné pouvoir à M. DELAFOSSE Jean-Marie
M. LEFEBVRE Stéphane a donné pouvoir à Mme BELLEGUEULLE Laëtitia

Absente :

Mme NAFTTEL Mathilde

Secrétaire de séance : M. Patrice VENAT

Avant d'ouvrir la séance la séance, M. le Maire accueille Mme Aurélie DUPUIS, nouvelle Conseillère Municipale en remplacement de M. Joël LERICHE, au sein de l'assemblée délibérante.

Le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2015 n'appelant aucune autre observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour est ensuite abordé :

01.08.2015.80 – Installation d'un nouveau conseiller municipal et modification du tableau du conseil municipal
--

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L270 du code électoral,

Vu le procès-verbal du 6 avril 2014 portant installation du conseil municipal à la suite des élections municipales du 30 mars 2014,

Vu le procès-verbal du 3 juillet 2014 portant élection du nouveau Maire et des nouveaux adjoints, modifiant le tableau du conseil municipal,

Vu le courrier de Monsieur Joël LERICHE en date du 5 octobre 2015 portant sa démission de conseiller municipal à effet du 1^{er} novembre 2015

Vu le courrier du Maire au Préfet de la Seine-Maritime en date du 8 octobre 2015 l'informant de la démission de Monsieur Joël LERICHE,
Vu le tableau du conseil municipal,
Considérant qu'il est nécessaire que le conseil municipal soit au complet de ses 29 membres,

Le Maire expose que Monsieur Joël LERICHE lui a présenté, par lettre en date du 5 octobre 2015 et reçue le 7 octobre 2015, sa démission de son mandat de conseiller municipal à effet du 1^{er} novembre 2015. En considération de l'article L.2121-4 du code général des collectivités, il a tenu immédiatement informé le préfet de la Seine-Maritime de cette démission.

Aux termes de l'article L270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant.

Par conséquent, Madame Aurélie DUPUIS, candidate suivante de la liste présentée par Monsieur Alain OVIDE « Ensemble l'énergie d'une ville », est désignée pour remplacer Monsieur Joël LERICHE au conseil municipal.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Aurélie DUPUIS en qualité de conseillère municipale à compter du 1^{er} novembre 2015
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du conseil municipal joint en annexe de la présente délibération.

Voir tableau du conseil municipal en annexe au présent procès-verbal

02.08.2015.81 – Composition des commissions municipales – modification 1

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 07.05.2015.58 du 3 juillet 2015 portant création et composition des commissions municipales,
Vu la démission de Monsieur Joël LERICHE du conseil municipal à effet du 1^{er} novembre 2015,
Vu le procès-verbal d'installation de Madame Aurélie DUPUIS en sa qualité de conseillère municipale en remplacement de Monsieur Joël LERICHE,

Le Maire expose que le conseil municipal, lors de sa séance du 3 juillet 2015, a créé 9 commissions municipales et défini le nombre de conseillers siégeant dans chacune d'entre elles.

Monsieur Joël LERICHE ayant fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de conseiller municipal par lettre reçue le 7 octobre 2015 en mairie, laisse ainsi un siège vacant au sein des commissions suivantes :

- 3^{ème} commission : Solidarité intergénérationnelle
- 6^{ème} commission : Travaux et développement durable
- 7^{ème} commission : Coopération métropolitaine et développement économique et numérique
- 9^{ème} commission : Sports

Le Maire rappelle qu'une seule liste commune « Cléon l'énergie d'une ville », « Un nouvel élan pour Cléon », « Cléon autrement » avait été présentée lors de la constitution de ces commissions. Afin de respecter le principe de représentation proportionnelle et le nombre de leurs membres, il convient de procéder au remplacement de Monsieur Joël LERICHE par un membre de la liste « Ensemble, l'énergie d'une ville ».

Le Maire propose aux membres de l'assemblée de recourir à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale qui permet :

- de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination,
- que soient désignés les membres des commissions dès lors qu'une seule liste ou une seule candidature a été déposée en vue de pourvoir le poste existant

Dans cette hypothèse, il est proposé la candidature de Madame Aurélie DUPUIS, pour remplacer Monsieur Joël LERICHE dans lesdites commissions.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour déterminer la composition des 3^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} commissions
- **ARRETE** la composition de celles-ci comme suit :

3 ^{ème} commission : solidarité Intergénérationnelle	NION Chantal NAFTEL Mathilde GRAHOVAC Marie-Line DUPUIS Aurélie GUERY Eliane BANKO Isabelle MENDY Olivia
---	--

6 ^{ème} commission : travaux et développement durable	COLOMBOTTI Monique VIVIEN Jean-Alain DE ALMEIDA Antonio DUPUIS Aurélie LEVASSEUR Catherine HINQUE Patrick PREVOST Philippe
--	--

7 ^{ème} commission : coopération métropolitaine et développement économique et numérique	OVIDE Alain COLOMBOTTI Monique DE ALMEIDA Antonio PALMENTIER Corine DUPUIS Aurélie LEFEBVRE Stéphane PREVOST Philippe
---	---

9^{ème} commission : sports

BENIDRIS Djilali
DELAFOSSE Jean-Marie
DUPUIS Aurélie
VENAT Patrick
QUERY Ellane
BELLEGUEULLE Laëtitia
MENDY Olivia

03.08.2015.82 – Composition du Conseil d'Administration du CCAS – Modification

RAPPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu les articles R.123-8 et R.123-9 du code de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération n° 03.04.2014.24 du 17 avril 2014 portant à 14 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la délibération n° 06.05.2015.57 du 3 Juillet 2015 portant nomination des membres représentant le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la démission de Monsieur Joël LERICHE du conseil municipal à effet du 1^{er} novembre 2015,

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Aurélie DUPUIS en sa qualité de conseillère municipale en remplacement de Monsieur Joël LERICHE,

Le Maire expose que le conseil municipal, lors de sa séance du 3 juillet 2015, a nommé membres du Conseil d'Administration du CCAS les membres du conseil municipal suivants :

- Mme NION Chantal
- M. OVIDE Alain
- Mme NAFTEL Mathilde
- M. LERICHE Joël
- Mme GAILLARD Florence
- Mme BELLEGUEULLE Laëtitia
- Mme MENDY Olivia

Issue d'une liste commune « Cléon l'énergie d'une ville », « Un nouvel élan pour Cléon » et « Cléon autrement » comportant un nombre de membres égal au nombre de sièges à pourvoir.

Monsieur Joël LERICHE ayant fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de conseiller municipal par lettre reçue le 7 octobre 2015 en mairie, laisse ainsi un siège vacant au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

L'article R123-9 du code de l'action sociale et de la famille dispose que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Par conséquent, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Dans cette hypothèse, il est proposé de présenter la liste commune « Cléon l'énergie d'une ville », « Un nouvel élan pour Cléon », « Cléon autrement » comme suit :

- Mme NION Chantal
- M. OVIDE Alain
- Mme NAFTTEL Mathilde
- Mme DUPUIS Aurélie
- Mme GAILLARD Florence
- Mme BELLEGUEULLE Laëtitia
- Mme MENDY Olivia

Le Conseil Municipal :

- **PROCEDE** aux nominations des conseillers municipaux le représentant au sein du Conseil d'Administration du CCAS :

• Nomination de deux assesseurs : Mme GRAHOVAC Marie-Line et M. DIZY Martial

• Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28

A déduire, nombre de bulletins blancs, ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2

Nombre de suffrages exprimés : 26

A obtenu :

Liste commune « Cléon l'énergie d'une ville », « Un nouvel élan pour Cléon », « Cléon autrement » : 26 (vingt-six) voix

Sont proclamés membres du Conseil d'Administration du CCAS :

Mme NION Chantal, M. OVIDE Alain, Mmes NAFTTEL Mathilde, DUPUIS Aurélie, GAILLARD Florence, BELLEGUEULLE Laëtitia, MENDY Olivia

04.08.2015.83 – Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 par lequel le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions de cette assemblée, et L.2122-23 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale dite loi « Notre », et notamment ses articles L.126 et L.127 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 04.05.2015.55 du 3 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Le Maire expose que la loi « Notre », promulguée le 7 août 2015, contient toute une série de dispositions relatives au fonctionnement des collectivités territoriales.

Cette loi modifie la délégation accordée par le conseil municipal au maire pour certaines de ses attributions.

En son article 126, la loi « Notre » prévoit que le maire peut non seulement créer des règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, mais également les modifier ou les supprimer. Elle modifie donc l'alinéa 7 de l'article L.2122-22.

En son article 127, la loi « Notre » étend la liste des compétences déléguées par le conseil municipal au maire en lui permettant de demander, à l'Etat ou à d'autres collectivités, l'attribution de subvention dans des conditions que l'assemblée délibérante devra fixer dans la délégation. Elle ajoute donc un alinéa 26 à l'article L.2122-22.

Considérant qu'il est de l'intérêt de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

• **DECIDE :**

Article 1 : La précédente délibération n° 04.05.2015.55 du 3 juillet 2015 est annulée.

Article 2 : Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant de 2.500 euros et d'une augmentation maximale annuelle de 5 % ;

3° de procéder :

- A la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- Aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article ;

Le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- . un différé d'amortissement
- . la faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe et inversement
- . la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- . des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation

En cas de réaménagement d'un emprunt ou conjointement de plusieurs contrats, la (les) modification(s) apportée(s) ne pourra (ont) pas conduire à un allongement global de la durée de la dette réaménagée.

Le maire pourra par ailleurs conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques indiquées précédemment.

Les délégations consenties en application de ce 3° alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de l'estimation des domaines et dans la mesure où la décision de préemption, faisant l'objet de la délégation, poursuit l'une des actions ou opérations d'aménagement de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- 16° d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle au titre :
- . des juridictions : administratives, civiles et/ou pénales, de première Instance, d'appel, de cassation
 - . pour les dossiers relevant des décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ; des décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ; des décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite des franchises prévues par les contrats d'assurance ;
- 18° de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquels un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 350.000 euros ;

21° d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de l'estimation des domaines ;
La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

22° d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions dès lors que l'opération ne dépasse pas 2,5 millions d'euros Hors Taxe et que celle-ci est inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement.

Article 3 : Le Maire rendra compte des décisions qu'il a prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Article 4 : Le Maire pourra charger un adjoint, pris dans l'ordre du tableau, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Il sera procédé à sa transmission au Préfet de la Seine-Maritime pour contrôle de légalité.

05.08.2015.84 – Avis du Conseil Municipal sur le rapport relatif aux mutualisations de services entre la Métropole Rouen Normandie et ses communes membres

RAPPORTEUR : Alain OVIDE

Vu l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport présenté par la Métropole Rouen Normandie relatif aux mutualisations de service entre les services de la métropole et ceux des communes membres ;

Le Maire expose que, conformément à l'article L.5211-39-1 du code général des collectivités territoriales et afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Métropole Rouen Normandie établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre ses services et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Métropole Rouen Normandie et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres qui doivent délibérer dans un délai de trois mois. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Le rapport sera ensuite approuvé par le conseil communautaire au plus tard le 31 décembre 2015.

LES MUTUALISATIONS EXISTANTES :

La volonté de la métropole est d'augmenter l'efficacité de son action et d'optimiser les résultats escomptés par elle, en lien avec ses communes membres. Le projet de schéma de mutualisation est le prolongement de l'ensemble des mutualisations déjà réalisées :

1. Les Sociétés Publiques Locales

- Création en 2010 de la SPL Aménagement devenue SPL Rouen Normandie Aménagement en 2015 pour les opérations d'aménagement du territoire métropolitain et notamment en matière économique
- Création en 2013 de la SPL Parkings et Aménagement de Rouen pour la gestion des parkings de Rouen et de la CREA, devenue la SPL Rouen Métropole Stationnement en 2015 pour la gestion, en outre, de la fourrière automobile et du stationnement sur voirie

2. Les groupements de commande

- Constitution de groupements de commande fédérés par le Département, la Région, Rouen, Le Havre et la CREA ayant permis la réalisation d'une plate-forme dématérialisée « MPE76 » pour les marchés publics (*convention ville de Cléon/Département Intervenue en 2012*)
- Une 2^{ème} plate-forme assure la transmission dématérialisée des actes vers le contrôle de légalité ainsi que la chaîne comptable. Ces deux plates-formes bénéficient aux 71 communes membres qui le souhaitent.
- Divers groupements de commande intervenus avec la ville Rouen et le Département
- En 2011, tentative de formalisation de la démarche de mutualisation lancée sur les fonctions ressources humaines et achat

3. Mise à disposition de services entre les communes et la CREA

- Convention avec Rouen pour l'entretien de ses véhicules légers et la télésurveillance des sites métropolitains
- Convention avec Rouen pour la mise à disposition de service dans le cadre de la gestion du label Villes et Pays d'Art
- Convention avec les dix communes de l'ex-CAEBS pour la gestion des archives communales (*convention ville de Cléon/CREA Intervenue en 2010*)

4. Service commun

Les services communs doivent notamment générer des économies en personnel mais aussi répondre aux nouveaux besoins attendus des usagers de la métropole :

- Création en 2012 du service commun pour la voirie avec les 45 communes membres dont la population est inférieure à 4.500 habitants qui le souhaitent, service fondu dans le transfert de la compétence voirie à la métropole (12 agents)

- Création en 2013 de deux services communs avec Rouen : reprographie (12 agents) et géomatique et connaissance des territoires (8 agents)
 - Création en 2015 de la Direction du Pôle de Proximité de Rouen assurant des missions de management et de gestion de ce pôle
 - Création du Département Urbanisme et Habitat avec Rouen (24 agents)
 - Création de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire assurant l'instruction des autorisations d'urbanisme de Rouen et de 53 communes de moins de 10.000 habitants au 1^{er} juillet 2015 au lieu et place de l'Etat (17 agents renforcés par le recrutement de 13 agents) (convention ville de Cléon/Métropole Intervenue en 2015)
- 5. Divers**
- En 2011, convention de partenariat avec l'UGAP faisant bénéficier aux 71 communes membres des conditions tarifaires préférentielles pour l'achat de véhicules et de conditions grands comptes pour les autres produits proposés par la centrale d'achat (convention ville de Cléon/CREA Intervenue en 2011)
 - Formation et information des communes sur le thème de la gestion différenciée des espaces verts par la Direction Politiques Environnementales
 - Valorisation des certificats d'économie d'énergie (convention ville de Cléon/CREA Intervenue en 2012)
 - Création en 2012 du Pôle Métropolitain CREA Seine Eure pour renforcer l'attractivité du territoire et promouvoir un modèle de développement durable de l'axe Seine

Cette mutualisation a été encouragée par la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, dans son rapport de 2012, parce qu'elle permet :

- L'accomplissement des missions des collectivités
- La maîtrise des dépenses publiques locales
- Un dégagement de nouvelles marges de manœuvre

Le rapport indique qu'au 1^{er} janvier 2015, 192 agents ont été transférés des communes à la métropole, représentant une masse salariale estimée à 8.434.978 euros.

LE PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION

Issue de la fusion de 4 EPCI en 2010 sans nouvelle compétence, la Métropole Rouen Normandie, créée par décret du 23 décembre 2014, exerce désormais les compétences prévues à l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales qui ne comporte pas d'ailleurs, de définition juridique de la mutualisation.

Cependant, en décembre 2014, un rapport de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale de l'Administration présente les résultats de la 1^{ère} mission d'évaluation des mutualisations au sein du bloc communal. La mission a étendu cette acceptation aux transferts de compétences.

Le projet de schéma de mutualisation s'appuiera sur le projet métropolitain 2015-2025 tel que débattu au conseil métropolitain du 9 février 2015. Il devra être plus proche des besoins des communes et de leurs habitants mais aussi économe et efficace.

La métropole doit favoriser la coopération entre communes, en plus des services qu'elle peut proposer. Elle doit être vécue comme une plate-forme institutionnelle utile à l'émergence de projets de proximité à l'initiative des communes.

La métropole, avec ses compétences étendues par rapport à celles existantes précédemment et ses compétences nouvelles, est, en elle-même, l'expression d'une ambitieuse mutualisation.

Cette mutualisation de compétences s'inscrit par ailleurs dans une organisation spatiale répartie en cinq pôles de proximité.

Des lieux de gouvernance (conférence locale, conférence métropolitaine) seront autant de lieux qui auront à connaître des projets de mutualisation et à débattre de l'opportunité d'élargir les dispositifs de mutualisation.

Une charte métropolitaine viendra compléter le dispositif institutionnel afin de garantir une articulation et une complémentarité pertinentes entre la métropole et ses communes membres.

Cette nouvelle organisation a pour vocation d'améliorer les conditions de travail avec les partenaires naturels de la métropole (communes, département et région).

En outre, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre », permet désormais aux communes qui le souhaitent de créer des services unifiés.

En 2016, la métropole se dotera des transferts de la voirie départementale, des musées départementaux et ceux de la ville de Rouen.

PISTES DE MUTUALISATION

Les pistes de mutualisations envisageables sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Archivage : gestion des archives communales, archivage électronique
- Prestations informatiques : gestion du nom du domaine, service de messagerie, gestion des parcs de téléphones mobiles, achat de logiciels et de postes, sauvegardes de données, fibres optiques
- Système d'Information géographique (SIG) : cartographie, plan de ville
- Sécurité : astreinte, plan de continuité du service, PPRT ...
- Circulation en lien avec la mobilité (centre de sécurité urbaine de la ville de Rouen)
- Gestion des relations aux usagers : « Ma Métropole », sites et portails interactifs
- Expertises énergétiques
- Groupements de commandes
- Convention de gestion : espaces publics, bâtiments espaces verts, viabilité hivernale, propreté
- Affichage publicitaire
- Services communs fonctionnels : ressources humaines, formation des personnels, hygiène et sécurité, services comptables, assurances)
- SPL Rouen Normandie Stationnement : harmonisation des politiques de stationnement et prise en compte du dossier dépenalisation des amendes de police, fourrière
- SPL Rouen Normandie Aménagement : extension à de nouvelles communes pour la réalisation d'opérations d'aménagement
- Transition énergétique : démarches « CIT'ERGIE », développement durable

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport relatif aux mutualisations de service entre les services de la Métropole et ceux des communes membres

COMMENTAIRES

M. MARCHE précise que la SPL Rouen Normandie Aménagement accompagne la ville dans le dossier de la ZAC des Berges de l'Etang, le schéma de développement des activités scolaires et périscolaires et, avec la ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf depuis peu, l'opération de renouvellement urbain sur le quartier des Arts, Fleurs et Feugrais.

06.08.2015.85 – Demande de garantie pour un emprunt de 108.000 € sollicitée par CIFN LOGEAL – Opération Mare aux Cornelles – Réfection persiennes et pose chaudières

RAPPORTEUR : Dominique BRISELET

Vu :

- les articles L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales,
- l'article 2298 du code civil,
- le contrat de prêt N° 37228 signé entre la SA (C.I.F.N.) DIALOGE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 30 septembre 2015 ;

Article 1 :

La commune de Cléon, représentée par le Maire, accorde sa garantie à hauteur de 40,00 % pour le remboursement de la somme de 100.800,00 euros que la SA (C.I.F.N.) DIALOGE se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt PAM est destiné à financer la réfection des persiennes et la pose de chaudières situées à « La Mare aux Cornelles », sur le territoire de Cléon.

Article 2 :

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du Prêt : PAM

- Identifiant de la ligne du Prêt : 5098643
- Montant de la ligne du Prêt : 100.800,00 €
- Commission d'Instruction : 0 €
- Durée de la période : Annuelle
- Taux de période : 1,60 %
- TEG de la ligne du Prêt : 1,60 %

Phase d'amortissement :

- Durée : 15 ans
- Index : Livret A
- Marge fixe sur Index : 0,6 %
- Taux d'intérêt : 1,60 %
- Périodicité : Annuelle
- Profil d'amortissement : Amortissement déduits (Intérêts différés)
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité forfaitaire 6 mois
- Modalité de révision : DL
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Taux de plancher de progressivité des échéances : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30 / 360

(Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'Index de la ligne du Prêt)

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de remboursement du prêt soit 15 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA (C.I.F.N.) DIALOGE, dont il ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur, et à signer la convention à intervenir.

07.08.2015,86 – Convention pour le stockage de sel de déneigement et la mise en place d'une astreinte pour la saison hivernale 2015/2016

RAPPORTEUR : Monique COLOMBOTTI

L'Adjointe au Maire en charge des actions portant sur « les travaux et le développement durable » expose que les communes de Cléon, de Tourville-La-Rivière, et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf souhaitent :

- ▢ poursuivre l'externalisation de la fourniture et le stockage de sel/sable de déneigement,
- ▢ organiser et financer une astreinte entreprise pour permettre des interventions en dehors des horaires d'ouverture de ladite société (soir et week-end) afin de garantir un service de qualité.

Ainsi, une convention entre les trois communes précitées et la société STREF a été élaborée après concertation et négociation. Celle-ci fixe :

- les prix des prestations ;
- l'engagement de la société, la durée de la convention ;
- la procédure et le suivi des interventions ;
- les dispositions financières, les conditions particulières ;
- le contrôle de l'activité et les obligations de la société ;
- les délégués représentants de la commune ;
- l'obligation et l'engagement du prestataire ;
- l'assurance et les responsabilités ;
- les pénalités ;
- les mesures de protection du personnel ;
- la gestion de la convention multipartite ;
- la résiliation du contrat ;
- les litiges et l'engagement contractuel.

L'Adjointe au Maire propose d'accepter cette convention afin de faciliter la mise en œuvre du plan neige communal.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la convention pour le stockage de sel de déneigement et la mise en place d'astreinte.
- **AUTORISE** le Maire à signer la présente convention jointe en annexe.

08.08.2015.87 – *Projet Educatif De Territoire*

RAPPORTEUR : Jean-Alain VIVIEN

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2013-707 du 7 août 2013 relatif au projet éducatif territorial,

L'Adjoint au Maire chargé de la réussite éducative, informe les élus que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, les communes sont invitées à rédiger un Projet Educatif De Territoire (PEDT).

Le PEDT est un cadre de collaboration qui rassemble, à l'initiative de la collectivité, l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine de l'éducation et qui a pour objectif principal de permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, et ce dans l'intérêt de l'enfant.

La ville de Cléon a rédigé son PEDT en s'appuyant notamment sur son Projet Educatif Local, les actions périscolaires et d'accompagnement à la scolarité existante.

Les objectifs principaux du PEDT sont :

- ☒ Garantir la continuité éducative sur le territoire
- ☒ Offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent de qualité
- ☒ Lutter contre les inégalités scolaires
- ☒ Favoriser la création de synergies entre les acteurs du territoire.

Le Projet Educatif De Territoire fait l'objet d'une contractualisation entre la commune de Cléon, le Préfet, ou son représentant, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, ou son représentant, la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Maritime ainsi que les partenaires associés au diagnostic et à la mise en œuvre des activités périscolaires.

Ayant entendu l'exposé de l'Adjoint au Maire, et considérant que le PEDT a été élaboré de manière partenariale, il est proposé d'adopter le Projet Educatif De Territoire annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à contractualiser avec l'ensemble des acteurs de ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le Projet Educatif De Territoire annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à apporter les précisions demandées par les services de l'Etat qui instruisent le dossier
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions relatives à la mise en œuvre du Projet Educatif De Territoire.

COMMENTAIRES

M. VIVIEN expose :

« Le Projet Educatif Territorial (ou PEDT), formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Suite à la réforme des rythmes scolaires mise en place à la rentrée 2013, la ville de Cléon se devait de formaliser son projet. La volonté première de la commune est de permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre fournie existante, dans l'intérêt de l'enfant.

La ville de Cléon a rédigé son PEDT en s'appuyant notamment sur son Projet Educatif Local (ou PEL), lui-même issu du Contrat Educatif Local (ou CEL), rédigé en 1999.

Ce projet relève d'une démarche partenariale et contractuelle avec les services de l'État (Education Nationale et Direction Départementale de la Cohésion Sociale), la CAF de Seine Maritime ainsi que l'ensemble des acteurs éducatifs locaux, comme les associations Le Sillage ou La Traverse.

L'objectif du projet éducatif territorial est de mobiliser toutes les ressources du territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Le PEDT doit donc permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui.

Il a été élaboré à destination des enfants scolarisés sur le territoire de ces collectivités. Il formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Enfin, la structure de pilotage du PEDT sera composée de deux comités (comité de pilotage et comité de suivi), ainsi que d'un coordinateur.

Ceci exposé, je vous demande d'adopter le Projet Educatif de Territoire annexé à cette délibération et élaboré de manière partenariale.

L'étape suivante sera la validation de ce PEDT par l'Education Nationale, la DDCS et la CAF.

Cette validation permettra à la commune de percevoir le fonds de soutien au développement des activités périscolaires, dont le montant n'est pas encore déterminé.

Je vous remercie. »

Mme VERGETAS signale que le Point-Virgule organisait, les années passées, des voyages pour les enfants de Cléon. Maintenant, ils n'en bénéficieraient plus.

M. MARCHE répond que le Point-Virgule est une structure saint-aubinoise. Selon les rumeurs, la ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf aurait annoncé la séparation des actions qu'elle menait entre les Cléonnais et les Saint-Aubinois mais sans en informer la ville de Cléon. Celle-ci ne serait donc en rien responsable de cette décision qui serait unilatérale.

09.08.2015.88 – Intervention du Syndicat Départemental d'Electricité 76 - Eclairage public maison des seniors

RAPPORTEUR : Monique COLOMBOTTI

L'Adjointe au Maire en charge des actions portant sur « les travaux et le développement durable » présente au Conseil Municipal le projet préparé par le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime (SDE76) pour réaliser l'éclairage public du chemin piéton menant à la « Maison des Seniors (version1.3) » et traversant le bois des Brûlins, dont le montant prévisionnel s'élève à 27.323,26 Euros T.T.C.

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Seine Maritime, le montant des travaux non subventionnés et la T.V.A. sur l'ensemble des travaux d'éclairage public restent à la charge de la commune de Cléon, soit 12.639,67 Euros.

Situation des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la dépense subventionnable	Participation SDE	Participation Ville		
				Travaux H.T.	TVA	Total Ville
Bois des Brûlins-Maison des Séniors	22 769,38 €	22 769,38 €	14 683,59 €	8 085,79 €	4 553,88 €	12 639,67 €
TOTAL	22 769,38 €	22 769,38 €	14 683,59 €	8 085,79 €	4 553,88 €	12 639,67 €

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la réalisation et le financement de ces travaux.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents,

- **ADOpte** le projet ci-dessus
- **S'ENGAGE** à prendre en charge sur le budget communal les sommes suivantes :
 - ☞ Au titre des travaux H.T. : 8 085,79 €
 - ☞ Au titre de la T.V.A : 4 553,88 €
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à 19 heures.

Fait à Cléon, le 22 novembre 2015

Le Secrétaire de séance,

Patrick VENAT



TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Mis à jour au 1^{er} novembre 2015

1. L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	MARCHE Frédéric	24/02/1984	30/03/2014	770
Premier adjoint	M.	DELAFOSSÉ Jean Marie	23/07/1948	30/03/2014	770
Deuxième adjoint	Mme	BUREL Michèle	13/03/1954	30/03/2014	770
Troisième adjoint	Mme	NION Chantal	19/04/1944	30/03/2014	770
Quatrième adjoint	M.	VIVIEN Jean Alain	03/09/1945	30/03/2014	770
Cinquième adjoint	M.	DE ALMEIDA Antonio	23/01/1954	30/03/2014	770
Sixième adjoint	Mme	COLOMBOTTI Monique	26/03/1953	30/03/2014	770
Septième adjoint	Mme	PALMENTIER Corine	10/01/1974	30/03/2014	770
Huitième adjoint	M.	OVIDE Alain	24/05/1942	30/03/2014	770

Fonction ²	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Conseiller municipal	M.	REMOND André	19/10/1943	30/03/2014	770
Conseillère municipale	Mme	GUERY Eliane	11/12/1949	30/03/2014	770
Conseiller municipal délégué	M.	BENDRIS Djilali	25/01/1951	30/03/2014	770
Conseiller municipal	M.	VENAT Patrick	23/01/1955	30/03/2014	770
Conseillère municipale déléguée	Mme	GRAHOVAC Marie-Line	14/03/1955	30/03/2014	770
Conseiller municipal Délégué	M.	BRISELET Dominique	12/08/1957	30/03/2014	770
Conseillère municipale	Mme	LEVASSEUR Catherine	24/09/1961	30/03/2014	770
Conseillère municipale	Mme	GAILLARD Florence	17/12/1973	30/03/2014	770
Conseiller municipal	M.	SARR Yaya	07/09/1974	30/03/2014	770
Conseillère municipale	Mme	DUPOIS Aurélie	18/01/1981	30/03/2014	770
Conseillère municipale déléguée	Mme	NAFTEL Mathilde	09/10/1985	30/03/2014	770
Conseillère municipale	Mme	BOIMARE Rachel	10/02/1987	30/03/2014	770
Conseillère municipale	Mme	VERGETAS Carole	13/02/1954	30/03/2014	722
Conseiller municipal	M.	HINQUE Patrick	11/10/1955	30/03/2014	722
Conseillère municipale	Mme	BANKO Isabelle	22/02/1989	30/03/2014	722
Conseiller municipal	M.	LEFEBVRE Stéphane	09/06/1974	30/03/2014	722
Conseiller municipal	M.	DIZY Martial	31/12/1976	30/03/2014	722
Conseillère municipale	Mme	BELLEGUEULLE Laëtitia	03/08/1981	30/03/2014	722
Conseiller municipal	M.	PREVOST Philippe	25/09/1958	30/03/2014	276
Conseillère municipale	Mme	MENDY Olivia	05/05/1987	30/03/2014	276

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,
Frédéric MARCHE

A CLEON, le 5 novembre 2015

² Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.